

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 57

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Accueil de jour pour personnes sans domicile fixe- Accompagnement social global et contractualisation pour les Bénéficiaires du RSA domiciliés à l'accueil de Jour Marceau Consolat : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Accueil de Jour Marceau-Consolat

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0413319866**

PRESENTATION

Depuis le 1er décembre 2008, le Département est chef de file de la politique publique d'insertion et, à ce titre, il a en charge l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

La loi précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, si et seulement si, il est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER).

La demande présentée dans le rapport ressort de cette politique obligatoire. Elle est portée par une association.

L'action relève de l'accompagnement social.

Dans ce cadre, l'association Accueil de Jour Marceau-Consolat (ADJ Marceau) propose de renouveler pour l'année 2017, l'action intitulée : « **Accueil de jour pour les personnes sans domicile fixe – Accompagnement social global et contractualisation pour les bénéficiaires du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat** ».

Cette action se déroule sur le territoire marseillais. Elle concerne 500 à 700 Bénéficiaires du RSA.

L'ADJ Marceau met à disposition 2 sites situés dans le centre ville de Marseille : le site « Marceau » dans le 2^{ème} arrondissement et le site « Consolat » dans le 1^{er} arrondissement. Les personnes sans résidence stable peuvent bénéficier d'un lieu ressources accessible 365 jours par an, 7 jours sur 7, en sachant que l'association intervient également dans la rue.

Ces missions relèvent principalement de la compétence de l'Etat. Au niveau national, les dispositifs de ce type sont financés par l'Etat avec des cofinancements des communes et des départements.

L'action consiste à accueillir et accompagner des BRSA sans résidence stable bénéficiant d'une élection de domicile, elle constitue le point de départ de l'accompagnement.

Celui-ci intègre :

- une aide aux démarches administratives, à l'accès et maintien des droits (RSA, CMU) ;
- un accompagnement santé par une équipe spécialisée : pré-diagnostic, petits soins réalisés sur place, accompagnement vers les lieux de soins ;
- un accompagnement spécifique logement en lien avec le dispositif d'hébergement d'urgence et les dispositifs d'accès au logement ;
- des animations collectives : module emploi avec rédaction de CV, ateliers culturels, santé ;
- une contractualisation pour les BRSA domiciliés à l'ADJ non accompagnés par ailleurs, avec la particularité d'un flux important, compte tenu de l'errance de ce public.

Le bilan final de l'action 2015 atteste les éléments suivants :

- l'ADJ Marceau a rencontré 6.923 personnes et accompagné 2.280 personnes ;
- 509 BRSA ont été accompagnés dans le cadre de la contractualisation, soit une augmentation de 19 % par rapport au conventionnement précédent.
- sur ces 509 personnes, 182 ont intégré la file active au cours de l'année pour 143 sorties. Il convient de noter que les personnes ont bénéficié de nombreux entretiens individuels (entre 2 et 40).
- Les sorties du dispositif de contractualisation de l'ADJ Marceau sont principalement liées à l'accès à un hébergement stable ou un logement (43 BRSA) et aux changements de lieu de vie (30 BRSA). Par ailleurs, 2 BRSA ont obtenu l'AAH et 3 ont accédé à un emploi.

Le bilan intermédiaire de l'année 2016 couvrant la période du 01/01/2016 au 31/08/2016 atteste les éléments suivants :

- l'ADJ a accueilli 4.388 personnes et a établi 1.556 élections de domicile dont 706 pour des BRSA (45%) ;
- 296 personnes ont été accompagnées dans le cadre de la contractualisation pendant les 8 premiers mois de l'année.
- 20 personnes ont été suivies par l'équipe de rue. L'équipe santé a rencontré 27 personnes, ce qui a donné lieu à 81 entretiens, 55 orientations vers le soin et 48 soins réalisés sur place ;
- 103 BRSA sont sortis de la file active de l'ADJ (30 % au titre de l'accès à un hébergement ou un logement et 19 % en lien avec le changement de lieu de vie) ;
- 3 personnes ont accédé à l'AAH et 2 ont obtenu un CDI.

Par conséquent, il est proposé de renouveler cette action du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

PROPOSITION ET FINANCEMENT

Il est proposé d'accorder à l'Association Accueil de jour une subvention d'un montant de **461.000,00 €** correspondant au renouvellement de l'action « **Accueil de jour pour personnes sans domicile fixe – Accompagnement social global et contractualisation pour les bénéficiaires du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat** » :

Organisme	Période	Territoire des PI	Nombre de personnes	Montant de la subvention 2017 Cofinancements	Dossier N°INS Date CTD Projet
Accueil de jour Marceau Consolat statut : association adresse : 5 A, Place Marceau - 13002 Marseille nom du Président : Jean-Marc FLAMBEAU	01/01/2017 au 31/12/2017	Marseille	5.000 personnes dont 500 à 700 BRSA par an	461.000, 00 € Cofinancements : Etat ; 1.027.176, 00€ Région : 64.000,00 € Intercommunalité : 103.500,00€ CUCS/CPCAM : 156.000,00€ CNASEA : 79.200,00 € <u>Montant de la subvention 2016 :</u> 461.000,00€	2016.12/202 INS 000730 09/12/2016 Renouvellement 2016

Le budget de l'ADJ s'élève à 1.890.876,00 € et permet de financer :

- les dépenses de personnel à hauteur de 1.585.127,00 €, soit 36 ETP de salariés, correspondant à une équipe de 14 travailleurs sociaux, 2 moniteurs-éducateurs, 2 infirmiers, 5 agents d'accueil/secrétariat, 5.44 ETP agents d'entretien, 4 postes d'encadrement/coordination, 3 ETP postes divers ;
- les dépenses de fonctionnement à hauteur de 305.749,00 € dont les postes les plus importants constituent les charges liées aux locaux et à la prestation externe d'une entreprise de sécurité.

Le financement de l'accueil de jour est assuré par l'Etat à hauteur de 54 % alors que la part était à 64% précédemment.

La participation de la collectivité a été déterminée à 461.000 €, soit 24 % du budget.

Cette dépense d'un montant total de 461.000,00 € sera imputée sur le chapitre 017 du budget départemental 2017.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés publics

☎ 04.13.31.98.66

Organisme : Accueil de Jour Marceau - Consolat

N° dossier : 2016.12/202

**Pôles d'Insertion : Pôle 1 (Marseille 1^{er}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements) et
Pôle 2 (Marseille 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements)**

Lieu de déroulement de l'action : Marseille

**Intitulé de l'action: Accueil de jour pour personnes sans domicile fixe –
Accompagnement social global et contractualisation pour les bénéficiaires
du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat
Renouvellement**

Programme : 16016 - opération : 1007128

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame
Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°
de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 février
2017 ;

ci-après désigné **le Département**

et

L'Association Accueil de Jour Marceau Consolat

Adresse : 5 A place Marceau 13002 MARSEILLE

Représentée par Mme / M.....
ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 22/12/2016 sous le n° INS 000730 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°122 en date du 27 juin 2014 approuvant les modèles de conventions types encadrant les subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 151 de la Commission Permanente du 18 juillet 2014 approuvant les nouveaux modèles de conventions types de la Direction de l'Insertion ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 10 février 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

Le projet « **Accueil de jour pour personnes sans domicile fixe – Accompagnement social global et contractualisation pour les bénéficiaires du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat** », initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016.

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

Bénéficiaire :

Personne bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

Prescripteur :

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion

Référent unique :

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du CASF).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'organisme pour la réalisation de l'action suivante "**Accueil de jour pour personnes sans domicile fixe – Accompagnement social global et contractualisation pour les bénéficiaires du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat**" se déroulant sur le territoire des 1^{er}/ 2^{ème}/3^{ème}/5^{ème} /6^{ème} et 7^{ème} arrondissements) de Marseille et concernant la totalité du territoire de Marseille.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

L'association Accueil de jour s'inscrit dans le dispositif national « Accueil, Hébergement, Insertion ». Ce dispositif vise à offrir aux personnes en grande difficulté sociale un accompagnement global et individualisé, en répondant d'une part aux situations d'urgence par une aide immédiate, et d'autre part en mobilisant un accompagnement social favorisant l'insertion.

Cette action se déroule sur le territoire marseillais. Elle concerne 500 à 700 Bénéficiaires du RSA.

L'ADJ Marceau met à disposition 2 sites situés dans le centre ville de Marseille : le site « Marceau » dans le 2^{ème} arrondissement et le site « Consolat » dans le 1^e arrondissement. Les personnes sans résidence stable peuvent bénéficier d'un lieu ressources accessible 365 jours par an, 7 jours sur 7, en sachant que l'association intervient également dans la rue.

Ces missions relèvent principalement de la compétence de l'Etat. Au niveau national, les dispositifs de ce type sont financés par l'Etat avec des cofinancements des communes et des départements.

L'action consiste à accueillir et accompagner des BRSA sans résidence stable bénéficiant d'une élection de domicile, elle constitue le point de départ de l'accompagnement.

Celui-ci intègre :

- une aide aux démarches administratives, à l'accès et maintien des droits (RSA, CMU) ;
- un accompagnement santé par une équipe spécialisée : pré-diagnostic, petits soins réalisés sur place, accompagnement vers les lieux de soins ;
- un accompagnement spécifique logement en lien avec le dispositif d'hébergement d'urgence et les dispositifs d'accès au logement ;
- des animations collectives : module emploi avec rédaction de CV, ateliers culturels, santé ;
- une contractualisation pour les BRSA domiciliés à l'ADJ non accompagnés par ailleurs, avec la particularité d'un flux important, compte tenu de l'errance de ce public.

L'organisme met en place des modalités d'accompagnement adaptées à un public fortement fragilisé et marginalisé. Elle utilise ses ressources internes, les actions du PDI et les actions de droit commun afin de soutenir les personnes au sein de leur parcours dans les différentes thématiques liées à l'insertion. vie sociale, santé, logement, emploi

L'accompagnement social global est assuré par un personnel diplômé et expérimenté (y compris dans la rue si nécessaire) afin d'assurer l'accès et le maintien des droits et favoriser l'insertion. Chaque travailleur social accompagne et contractualise environ 70 BRSA.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après

Article 4-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

.....

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'Organisme	Type de contrat	Equivalent Temps Plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel Equivalent Temps Plein (ETP) si sur une autre action financée par le CD13

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'opérateur, au Département.

Article 4 - 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....

Article 4 - 3 : autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'organisme s'engage à :

- Transmettre aux Pôles d'insertion la liste trimestrielle des personnes contractualisées ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, a minima, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à la l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et des référents uniques ;
Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant le cas échéant, les supports fournis par le Département.
- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira une fois durant l'action et qui rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion : le coordonnateur territorial référent de la Direction de l'Insertion et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s).
Le comité de pilotage s'assure de la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux, en sa possession.
Il a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation

Article 5 - 2 : Pour l'évaluation de l'action

L'organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et de à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

4 Quai d'Arenc

CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier succinct (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un bilan final sur la réalisation de l'action, faisant apparaitre une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Il devra mettre en évidence le nombre de personnes contractualisées, le nombre de personnes BRSA bénéficiant d'interventions spécifiques hors contractualisation. Un grille d'évaluation sera mise en place afin de valoriser la spécificité de l'action.

Article 5 - 3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

- Fournir les justificatifs de l'utilisation de la subvention :
 - une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code du Commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association , soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6: Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au bilan final mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant de 461.000,00€.

Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %, soit 230.500,00 € demandés par l'organisme après notification de la convention signée ;**
- **le solde, soit 230.500,00 à l'issue de l'action, sur présentation du bilan final de l'action par l'organisme visé dans l'article 5-2.**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget, des Conventions et des Marchés publics
4 Quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :.....

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5-2 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre. Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12: Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Le Président de l'Organisme
(avec tampon de l'Organisme)

La Présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL

